

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 15/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXIMUM INDUSTRIE

155 Robert Estienne ZI Est
BP 60022
60400 Noyon

Références : IC-R/0085/23-NEC
Code AIOT : 0005101423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement AXIMUM INDUSTRIE implanté 155 Robert Estienne ZI Est BP 60022 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France. Elle porte sur l'action régionale « Stratégie de défense incendie ».

AXIMUM est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et au régime de l'enregistrement concernant les stockages de liquides inflammables (rubrique 4331).

Le site stocke des produits inflammables en récipients mobiles dans des quantités supérieures à 100 tonnes. L'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est également applicable au site.

Ce texte prescrit à l'exploitant la définition d'une stratégie de lutte contre l'incendie permettant d'éteindre les incendies sur les stockages de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMUM INDUSTRIE
- 155 Robert Estienne ZI Est BP 60022 60400 Noyon
- Code AIOT : 0005101423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Noyon est implanté dans une zone industrielle au Sud-Est de la ville de Noyon.

AXIMUM Industrie conçoit, fabrique et commercialise des peintures et des enduits à froids pour la signalisation routière horizontale, des émulsions de bitume et des bitumes spéciaux pour l'étanchéité.

Le site est soumis à la réglementation ICPE et notamment sous le régime de l'autorisation pour l'emploi de colorants et pigments organiques sous la rubrique 2640 et au régime de l'enregistrement pour le stockage de liquides inflammables sous la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégories 2 et 3).

L'activité visée par la rubrique n°4331 relève du régime de l'enregistrement.

Conformément aux articles 43-3-2 et 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, une première demande de recours permanent avait été formulée début 2015 dans le cadre de l'arrêté ministériel du 3 octobre antérieurement en vigueur ; une convention avait été rédigée et envoyée au SDIS60 mais ce dernier n'a jamais répondu à ce projet. L'exploitant a donc re-sollicité par courrier du 3 juin 2016 le recours permanent aux moyens du service départemental d'incendie et de secours pour assurer la défense incendie des dépôts de liquides inflammables de l'installation classée que la société AXIMUM exploite à Noyon.

Au regard de la situation administrative sous le régime de l'autorisation et des quantités de liquides inflammables stockés en récipients mobiles (site pouvant avoir plus de 100 tonnes de produits inflammable en contenant fusible), l'arrêté du 24 septembre 2020 est applicable aux stockages de liquides inflammables exploités par la société AXIMUM Industrie. Dans ce cadre, l'article VI.1 impose à l'exploitant de définir les stratégies de défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables et de les formaliser dans un plan de défense incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Défense Incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/1992, article 12.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
2	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet
6	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet
7	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, applicables au site au 1^{er} janvier 2022 :

- NC n°1 : Le délai de présence estimé en heures non ouvrées est de l'ordre d'une heure. Ce délai est supérieur au délai exigé par l'article IV.5.II de l'arrêté du 24 septembre 2020 : «Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. ».
- NC °2 : Seul un poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres du site, les autres hydrants sont distants de plus de à 150 mètres de ce poteau incendie.
- NC n°3 : Lors des derniers essais, le débit assuré par le poteau incendie à l'entrée du site était mesuré à 154 m³/h, ce qui reste inférieur au besoin théorique et opérationnel pour le scénario pénalisant (zone de stockage extérieure) qui est de 214 m³/h.

Conformément à l'article III.10 dudit arrêté, les stockages extérieurs en récipients mobiles doivent être équipés d'un système de détection incendie. Pour le moment, il n'y a pas de détection incendie sur le parc extérieur (matières premières ou déchets solvantés conditionnés en GRV ou fûts et stockés en mass). Cependant cette disposition n'est applicable qu'au 1er janvier 2026.

L'exploitant réfléchit à deux options : mettre en place une détection incendie ou rapatrier ces récipients à l'intérieur du bâtiment.

La stratégie de défense d'AXIMUM Industrie vis-à-vis de l'incendie de récipients contenant des liquides inflammables s'appuie sur un recours aux équipes de SDIS avec la mise en place de la cellule mousse 6500 permettant de déployer les moyens nécessaires. L'alimentation en eau s'appuie sur le réseau de poteaux incendie externes au site. L'approvisionnement en émulseur est assuré par le site qui dispose d'une réserve de 10 m³.

Il conviendra pour AXIMUM Industrie de se rapprocher du SDIS pour valider les moyens d'intervention proposés pour être en adéquation avec les moyens à disposition du SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger. 2. Mesures à prendre A. - Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques. S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois. Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables. [...]
Constats : Il est à noter que cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes, pour lesquelles : • pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance d'au moins 20 mètres des limites du site ; • pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. Pour le site concerné : - le stockage couvert est implanté à plus de 20 m et de 1,5 fois la hauteur du stockage ; - le stockage extérieur est implanté à moins de 20 m des limites du site. L'exploitant dispose d'une étude avec flux thermiques réalisée par la CNPP en janvier 2022 (réf. rapport d'audit CNPP n° R.22.0141 du 24 juin 2022). Cette dernière a servi de base pour l'élaboration du plan de défense incendie de l'établissement. Cette étude reprend les scénarios suivants : 1. incendie de la zone extérieure de stockage (récipients mobiles) ; 2. incendie du magasin de stockage de produits finis (récipients mobiles) ; 3. incendie d'une remorque de récipients mobiles de liquide inflammable au niveau du quai de chargement du magasin produits finis ; 4. feu de nappe sur la zone lors d'une opération de dépotage pour les cuves enterrées. Les modélisations des zones d'effet pour les scénarios 1 et 2 présentent des flux thermiques supérieur à 8 kW/m² hors des limites du site. Néanmoins, le terrain impacté est un champ propriété d'Aximum. Ce terrain est loué à un agriculteur et ne peut être considéré comme une

zone d'occupation permanente (zone sans occupation permanente : zone sans occupation humaine permanente ou dont l'usage ne met en œuvre aucun entreposage de matières combustibles ni de matières dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, permanent ou temporaire).

Suite à cette étude, plusieurs mesures ont été prises :

- suppression de tous les résineux se trouvant dans la zone des flux thermiques de 5 et 8 kW/m²
- pose d'un digicode au niveau de l'accès principal du site dont le code est communiqué aux pompiers lors de l'appel d'alerte ;
- installation d'un panneau "stationnement interdit" ;
- remplacement du chauffage au niveau de magasin : suppression des radiateurs, mise en place d'une climatisation réversible située à l'extérieur et d'une gaine dans le magasin ;
- pose d'un interrupteur pour couper l'alimentation générale au niveau du magasin ;
- remise à jour du plan d'urgence et des fiches d'intervention ;
- formalisation des procédures, conduite à tenir en cas de fuites de récipients mobiles.

2023 : réflexion cellule stockage LI (rétention déportée, sprinklage...).

Le besoin en émulseur a été recalculé avec les nouveaux taux d'application.

L'émulseur est stocké en GRV à côté de l'aire de stockage. Un nouvel emplacement est en cours de réflexion : mise dans une cuve aérienne où les pompiers piquent directement leur berce.

Points de vigilance :

Alimentation en eau > 3h : L'article VI-3 de l'arrêté du 24 septembre 2020 précise que « sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. ».

Dans le cas du site de Noyon qui ne dispose pas de ressource propre, l'alimentation en eau est assurée par les poteaux incendie extérieurs qui sont considérés comme une source inépuisable. En cas d'incendie nécessitant des moyens conséquents en eau; les 5 poteaux incendie autour du site pourront être utilisés.

Détection incendie : Conformément à l'article III.10 de l'arrêté du 24 septembre 2020, les stockages extérieurs en récipients mobiles doivent être équipés d'un système de détection incendie. Il n'y a pas de détection incendie sur le parc extérieur (matières premières ou déchets solvantés conditionnés en GRV ou fûts et stockés en masse). Néanmoins, cette disposition n'est applicable qu'au 1er janvier 2026.

L'exploitant réfléchit pour le moment à deux options :

- mettre en place une détection incendie ;
- rapatrier ces récipients à l'intérieur du bâtiment.

Emulseur : Il conviendra de s'assurer que l'émulseur retenu est adapté à la fois aux liquides miscibles et non miscibles à l'eau afin de couvrir l'ensemble des scénarios identifiés sur le site.

CONCLUSION :

Etant donné que :

- la stratégie de défense vis-à-vis de l'incendie s'appuie sur un recours aux équipes de SDIS avec la mise en place de la cellule mousse 6500 permettant de déployer les moyens nécessaires,
- l'alimentation en eau s'appuie sur le réseau de poteaux incendie externes au site,
- l'approvisionnement en émulseur est assuré par le site qui dispose d'une réserve de 10 m³.

Il convient pour AXIMUM de valider que les moyens d'interventions du SDIS auxquels la société souhaite recourir sont possibles dans le cadre de la stratégie envisagée dans le plan de défense incendie de l'établissement. Un courrier est adressé au SDIS en ce sens (cf. annexe 1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Il n'y a pas de liquide inflammable de catégorie 1 : H224 sur le site.
Pour les liquides de catégorie 2 : H225 stockés sur site sont principalement des diluants.
Sur la zone extérieure, ils sont stockés :
- en récipients fusibles (IBC) de volume supérieur à 230 L ; - en récipients non fusibles de volume compris entre 30 et 230 L.
Dans le magasin (stockage couvert), ils sont stockés :
- en récipients fusibles de volume inférieur à 30 L ; - en récipients non fusibles de volume compris entre 30 et 230 L.
L'éthanol (H225), miscible à l'eau est stocké en cuve enterrée.
Une réflexion est à avoir pour le 1 ^{er} janvier 2026, date à laquelle la prescription édictée au point II sera applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Un système de détection incendie partiel est présent dans certains bâtiments (détection flamme et linéaire au sein du magasin). La zone extérieure de stockage n'est pas équipée de détecteurs incendie. Le site AXIMUM de NOYON fonctionne en horaires de journée de 07h30 à 19h30 du lundi au vendredi. Aucun personnel n'est présent sur le site en dehors des périodes de travail. En dehors des périodes d'ouverture, le site dispose d'un système de télésurveillance (réception détection incendie ou intrusion) assurant une levée de doute en cas de déclenchement. Une ronde est assurée par le personnel de surveillance (1 fois par nuit en semaine, 1 fois par jour le week-end). Dans la configuration actuelle du site, la levée de doute en heures non ouvrées est réalisée par un rondier (1 ronde par jour le WE) après report d'alarme auprès de la télésurveillance. L'exploitant estime que le délai d'arrivée sur site, d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, est de l'ordre d'une heure. Or, dans le cas d'un site sous télésurveillance, l'article IV.5.II de l'arrêté du 24 septembre 2022 prévoit qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction soit présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. NC n°1 : Les délais d'intervention sont supérieurs aux durées exigées par l'arrêté. Le parc extérieur héberge 197 m ³ au maximum de liquides inflammables en récipients mobiles. Une réflexion est en cours pour stocker les LI en intérieur. D'après l'exploitant, le transfert de stock devrait être effectif au 1er juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

Plan de défense incendie

Le plan de défense du site a été remis à jour en juin 2022 suite à l'étude du CNPP sur la définition des stratégies d'intervention et dimensionnement des moyens d'extinction et de protection. Le document présenté lors de l'inspection correspond au Plan de Défense Incendie demandé par l'article 43-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Moyens humains

Le site ne dispose pas de personnel formé à l'utilisation de moyens de lutttes contre l'incendie (lance, canon, etc.). Cependant une majorité du personnel est formée à l'utilisation des moyens de 1ère intervention (extincteurs et RIA).

Réserve eau et émulseur

Le site ne dispose pas de réserve incendie. L'alimentation en eau est assurée par les poteaux incendie publics implantés à l'extérieur du site. Les 3 poteaux assurent en simultanés respectivement 154 m3/h, 145 m3/h et 93 m3/h.

Le site dispose d'une réserve de 10 m3 d'émulseur de type FFF à 3 % sur feux de solvants polaires (de type ECOPOL) en GRV. Ces GRV seront remplacés par une cuve implantée sur une dalle béton 25 m par 20 m à proximité des accès au site. La cuve sera équipée d'un raccord DN70 pour permettre aux secours extérieurs de se brancher directement.

Un réseau de RIA alimentés par le réseau d'eau de ville couvre l'atelier de fabrication et le magasin de stockage de produits finis. 2 RIA disposent d'une réserve d'émulseur (fûts de 200 litres).

Le site est soumis à la réglementation ICPE et notamment sous le régime de l'autorisation pour l'emploi de colorants et pigments organiques sous la rubrique 2640 et au régime de l'enregistrement pour le stockage de liquides inflammables sous la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégories 2 et 3).

Au regard de cette situation administrative sous le régime de l'autorisation et des quantités de liquides inflammables stockés en récipients mobiles (supérieures à 100 tonnes), l'arrêté du 24 septembre 2020 est donc applicable aux stockages de liquides inflammables exploités par la société AXIMUM. Dans ce cadre, l'article VI.1 impose à l'exploitant de définir les stratégies de défense contre l'incendie des stockages de liquides inflammables et de les formaliser dans un plan de défense incendie.

Le site AXIMUM de Noyon a choisi d'avoir recours au SDIS dans sa stratégie de défense incendie concernant ses stockages de liquides inflammables.

Observations : Dans le cadre de la stratégie et en cohérence avec les scénarios identifiés, les actions à réaliser par le SDIS seraient :

- l'établissement de canons à mousse (2000 ou 1000 l/min) pour l'extinction à partir d'un poteau incendie,
- la mise en place d'un système queue de paon (500 l/min) pour la protection des équipements voisins,
- l'établissement d'une LDV 500 pour le refroidissement des équipements voisins.

Les moyens suivants pourraient être demandés au SDIS :

- canons mousse : canons pour atteindre les débits de 1000 et 2000 l/min,
- queue de paon : 500 l/min,
- systèmes d'injection d'émulseur (cellule mousse) : systèmes d'injection associés à un canon mousse,
- lance à eau manuelle : 1 LDV 500,
- accessoires hydrauliques : Tuyaux, divisions, etc.

Il conviendra pour AXIMUM de se rapprocher du SDIS 60 pour valider les moyens d'intervention proposés dans la stratégie de défense contre l'incendie et décrits le plan de défense incendie du site pour être en adéquation avec les moyens à disposition du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : L'exploitant tient à jour un plan de formation pour le personnel interne et externe (cf. procédure PRO5.C du 09/03/2015 : Gestion des formations). Tous sont formés à la manipulation des extincteurs et suivent une formation Évacuation incendie : guide file et serre file. Une formation sur les RIA est prévue en 2023. Les prestataires extérieurs suivent à leur arrivée sur le site une vidéo sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et le contenu du plan de prévention Le responsable de maintenance est présent en permanence avec les entreprises extérieures pour les grosses opérations. Les personnes guide file et serre file sont désignées par semaine. Le planning est affiché dans l'atelier. Un tableau avec magnets affiché à l'entrée du site permet de savoir qui est là le jour J. Le service QSE réalise une sensibilisation de l'ensemble du personnel sur : • la politique qualité, sécurité, environnement et RSE • les objectifs qualités, sécurité et environnementaux, • les risques et les conséquences des actes de chacun sur la Qualité, la Sécurité et l'Environnement, • le rôle, les responsabilités et le comportement de chacun en situation normale et anormale. Cette sensibilisation est réalisée lors d'échanges, lors de réunion, de mise en situation ou par voie d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cas du site de Noyon qui ne dispose pas de ressource propre, l'alimentation en eau est assurée par les cinq poteaux incendie publics implantés à l'extérieur du site qui sont considérés comme une source inépuisable. En cas d'incendie nécessitant des moyens conséquents en eau, les 5 poteaux incendie autour du site pourront être utilisés. Cette solution a été validée par le centre de secours de Noyon car le réseau, qui est maillé et sectionnable, a été mis en place spécifiquement pour la Zone Industrielle de Noyon où se trouve l'établissement Aximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier exercice lutte contre l'incendie a été effectué en décembre 2022. Il a été construit sur la base de la procédure d'intervention qui repose sur l'alerte et l'évacuation (mise en sécurité du personnel hors zone d'effets thermiques et mise en sécurité de l'installation). On rappellera que le personnel n'est pas formé pour l'extinction d'un incendie sauf par l'utilisation d'extincteurs (formation tous les ans, SAFETY DAY avec un atelier extincteur avec un intervenant extérieur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/1992, article 12.4
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre. En particulier, les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie comprendront au minimum — des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis dans les bâtiments de l'établissement. Les règles d'installation d'extincteurs mobiles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie (règles techniques R4) seront au moins respectées ; — deux extincteurs homologués NF M. I.H. 55 B à proximité du dépôt de résines et à proximité de l'aire de fûts extérieurs ; — des robinets d'incendie armés ais en place dans les locaux de l'établissement. Les règles pour l'installation de robinets d'incendie armés de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance contre l'Incendie seront au moins respectées (règles techniques R5) ; — deux poteaux d'incendie situés à proximité de l'établissement.
Constats : L'alimentation en eau est assurée par 5 poteaux incendie publics implantés à l'extérieur du site. Les dernières mesures réalisées sur 3 poteaux en simultanés présentent les valeurs de débits suivantes : - PI n°1 : 154 m³/h, - PI n°2 : 145 m³/h, - PI n°3 : 93 m³/h. Un réseau de RIA alimentés par le réseau d'eau de ville couvre l'atelier de fabrication et le magasin de stockage de produits finis. 2 RIA disposent d'une réserve d'émulseur (fûts de 200 litres). Le site dispose d'une réserve de 10 m³ d'émulseur de type FFF à 3 % sur feux de solvants polaires (de type ECOPOL) en GRV. L'alimentation en eau pour les besoins d'intervention s'appuie exclusivement sur le réseau de poteaux incendie extérieurs. L'article VI-6 de l'arrêté du 24 septembre 2020 précise que « l'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours) ». NC °2 : Dans le cas du site de Noyon, cette prescription n'est pas respectée : - un seul poteau incendie se trouve à moins de 100 mètres des installations, - la distance de ce poteau incendie aux autres hydrants est supérieure à 150 mètres. NC n°3 : Lors des précédents essais, le débit assuré par le poteau incendie à l'entrée du site était mesuré à 154 m³/h, ce qui reste inférieur au besoin théorique et opérationnel pour le scénario pénalisant (zone de stockage extérieure) qui est de 214 m³/h. En mesure compensatoire, l'exploitant a indiqué que le poteau incendie n°2 pourrait être utilisé en plus du poteau n°1 même si celui-ci ne respecte pas la distance réglementaire. En pratique, il faudrait avoir la garantie que cela est bien réalisable. Concrètement, le P1 est à moins de 100 m de l'accès des cellules et le P2 est à 150 m du P1. Mais sans informations complémentaires, rien ne permet d'affirmer que le P2 (ni même le P1) puisse être déployé dans le cas d'un incendie sur la zone de stockage extérieure. A défaut de cette garantie, l'exploitant devra envisager la mise en place d'une réserve d'eau complémentaire correctement dimensionnée. La nécessité de moyens en eau complémentaires (réserve d'eau avec branchement) a déjà été évoquée mais l'exploitant attend la validation du SDIS (débits nécessaires, modalités de branchement, positionnement).

Le site AXIMUM de NOYON fonctionne en horaires de journée de 07h30 à 19h30 du lundi au vendredi. Aucun personnel n'est présent sur le site en dehors des périodes de travail.

Pour rappel : En dehors des périodes d'ouverture, le site dispose d'un système de télésurveillance (réception détection incendie ou intrusion) assurant une levée de doute en cas de déclenchement. Une ronde est assurée. En dehors des heures d'ouverture du site, l'exploitant estime que le délai d'arrivée sur site, d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, est de l'ordre d'une heure.

Dans la cadre de la stratégie projetée par AXIMUM, le site devra respecter les points suivants :

- en dehors des périodes d'activité une personne devra être présente sur le site en moins de 30 minutes ;

- Magasin de stockage mobile existant : mise en place d'un système d'extinction automatique adapté ou dispositif efficace pour éviter la persistance d'une nappe enflammée (point A, B ou C de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois